





Règlement du régime de la « Complémentaire Retraite des Hospitaliers »

Siège social : 101 rue de Tolbiac - 75013 Paris

TITRE I

GÉNÉRALITÉS ET CHAMP D'APPLICATION

1. CARA	ACTÉRISTIQUES DU RÉGIME
1.1	Objet du régime
1.2	Mise en œuvre
	Intervenants au régime
	LIATION
	ÉE DE L'AFFILIATION
	NITIONS DE : « DROITS DU R1 » ET « DROITS DU R2 »
5. FACU	ILTÉ DE RENONCIATION
TIT	RE II
	POSITIONS RELATIVES AUX VERSEMENTS ET AUX PRESTATIONS
	EMENTS ET RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POINTS
6.1	Montant et modalités de paiement des versements volontaires
0.1	6.1.1. Versements volontaires programmés mensuels pour les Affiliés en activité chez les Adhérents
	6.1.2. Versements volontaires programmés mensuels pour les Affiliés qui ne sont pas en activité chez les Adhérents
	6.1.3. Versements volontaires libres
6.2	Transferts entrants en provenance d'autres dispositifs
6.3	Règle d'attribution des points
6.4	Dispositions relatives à l'exonération de cotisations pour invalidité
6.5	Droits promotionnels financés par le régime
7 DDEC	TATIONS DE RETRAITE
	Disponibilité des droits acquis
	Forme des prestations de retraite
	Garanties du régime
	Prestations de retraite sous forme de capital
	7.4.1. Valorisation des droits en cas de prestation sous forme de capital
	7.4.2. Sortie en capital à la demande, à tout moment, de tout ou partie des droits
	7.4.3. Sortie en capital programmée de tout ou partie des droits
7.5.	Prestations de retraite sous forme de complément de revenus
	7.5.1. Montant du complément de revenus
	7.5.2. Options offertes à l'Affilié au moment de la demande de versement du complément de revenus
	7.5.3. L'option Réversion
	7.5.4. Dispositions spécifiques relatives à la réversion pour les affiliations avant le 1 ^{er} janvier 2020
	7.5.6. Service des prestations
	TATIONS EN CAS DE DÉCÈS DE L'AFFILIÉ
8.1.	Pour la part des droits n'ayant pas fait l'objet d'une prestation sous forme de capital
	ou de complément de revenus
	8.1.1. Montant de la prestation
0.3	8.1.2. Bénéficiaires
8.2.	Pour la part des droits correspondant à un complément de revenus en cours de service au jour du décès de l'Affilié
83	Transfert à la caisse des Dépôts et Consignations
0.5.	Transfers a la salute des prepose et consignations

9. RACHAIS EXCEPTIONNELS	
9.1. Rachat exceptionnel en vue de l'acquisition de la résidence principale	
10. TRANSFERT INDIVIDUEL SORTANT VERS UN AUTRE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE	
11. FORMALITÉS À REMPLIR POUR PERCEVOIR UNE PRESTATION	10
TITRE III	
DISPOSITIONS COMMUNES	
12. DURÉE DU CONTRAT COLLECTIF	10
13. AFFILIATION PAR VENTE À DISTANCE	10
14. RÉSILIATION DE LA CONVENTION	10
15. GOUVERNANCE	11
15.1. Gouvernance au titre des droits du R1	11
15.2. Gouvernance au titre des droits du R2	11
16. RÉSERVES DU RÉGIME	
16.1. Provision Mathématique Théorique	
16.2. Provisions Techniques	
17. PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES	
17.1. Définition de la participation aux bénéfices	
17.2. Participation aux bénéfices du R1	
17.3. Participation aux bénéfices du R2	
18. FRAIS 18.1. Frais de gestion	
18.2. Frais de J'Assureur	
18.3. Frais de promotion et de fonctionnement du C.G.O.S.	
19. FONDS SOCIAL	
20. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES	
20.1. Cadre juridique et fiscal	
20.2. Information annuelle	
20.3. Information à compter de la cinquième année avant l'échéance	
20.4. Information à la demande	
20.5 Information sur la situation financière de l'assureur	
20.6 Information pré contractuelle prévue par le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers appelé « Disclosure	
21. LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES	
22. PRESCRIPTION	
23. RELATION CLIENT ET MÉDIATION	
TITRE IV	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU FONDS DE SOLIDARITÉ	
24. FONDS DE SOLIDARITÉ	
24.1. Cotisation au fonds de solidarité	18
24.2. Taux de Cotisation additionnelle au Fonds de Solidarité	
24.3. Gouvernance du Fonds de Solidarité	18
ou de non convergence au terme du plan de consolidation	18
TITRE V	
ANNEXES	19

TITRE I: GÉNÉRALITÉS ET CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME

1. CARACTÉRISTIQUES RÉGIME

1.1. Objet du régime

Le présent régime a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits personnels ou le versement d'un capital, payables à l'Affilié à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

1.2. Mise en œuvre

La mise en œuvre du régime CRH, dont les caractéristiques sont exposées dans le présent règlement, est assumée par le C.G.O.S relevant du Ministère de Tutelle. Elle fait l'objet d'une convention d'assurance de groupe souscrite par le C.G.O.S auprès de la compagnie Allianz Retraite, le 2 décembre 1965.

Le présent règlement définit les droits et obligations des adhérents et des affiliés du régime et régit leurs rapports avec le C.G.O.S. Les décisions concernant le régime sont opposables aux adhérents et aux affiliés du régime visés ci-après.

L'Assureur établit la notice d'information qui définit, pour les affiliés, les garanties d'assurance et leurs modalités d'entrée en vigueur. Cette notice d'information est remise aux affiliés par le C.G.O.S.

La convention est conclue pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties contractantes signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date de renouvellement.

1.3. Intervenants au régime

L'Assureur

L'Assureur est Allianz, fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par le Code des assurances et soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) dont le siège social est situé 4, place de Budapest, CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 (France).

Le Souscripteur

Le Souscripteur est le Comité de Gestion des Œuvres Sociales des Etablissements Hospitaliers Publics (C.G.O.S).

Cette association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 101, rue de Tolbiac – 75013 Paris, a pour objet de mener et de développer une politique d'activités sociales et socioculturelles d'une part, et de services à vocation identiques, d'autre part, au bénéfice des personnels relevant des établissements adhérents, actifs ou retraités, et des ayants droit définis par le conseil d'administration.

L'Assureur et le C.G.O.S peuvent déléguer une partie de leurs obligations.

L'Adhérent

L'Adhésion à la CRH est possible pour les personnes morales (établissements de santé, sociaux et médico-sociaux publics, établissements publics sous tutelle de collectivités territoriales...) ayant adhéré préalablement au C.G.O.S ou liées par une convention avec le C.G.O.S les autorisant à adhérer à la CRH. Le Ministère de Tutelle et le C.G.O.S peuvent également adhérer à la CRH.

L'Affilié

L'Affiliation est possible pour une personne physique qui s'engage par la signature de la Demande Individuelle d'Affiliation et qui est :

- soit personnel ou praticien chez un Adhérent, en activité, et percevant de l'administration ou de son employeur un traitement ou salaire :
- soit conjoint, concubin (sur présentation du certificat de concubinage notoire) ou partenaire de PACS d'un Affilié.

L'Affilié est le titulaire du PER au sens de l'article L 224-1 du Code monétaire et financier

Le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est la (les) personne(s) qui reçoivent les prestations. En cas de vie de l'Affilié, le Bénéficiaire est l'Affilié.

En cas de décès de l'Affilié, le ou les bénéficiaires éventuels sont la (les) personne(s) désignée(s) par l'Affilié pour chacune des garanties définies à l'article 8.

2. AFFILIATION

A réception d'une Demande Individuelle d'Affiliation dûment signée et accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'Affiliation, l'Assureur procède à l'Affiliation du demandeur et lui adresse un Certificat Individuel d'Affiliation.

L'Affiliation prend effet le jour de la réception par l'Assureur de la Demande Individuelle d'Affiliation, sous réserve du paiement effectif d'une cotisation enregistrée au titre de l'année civile considérée.

Dans le cas où l'Affilié souhaiterait opter irrévocablement pour la liquidation en rente de l'intégralité de ses droits issus de versements volontaires, il devra en informer l'Assureur par courrier dans les trois premiers mois suivant l'Affiliation.

3. DURÉE DE L'AFFILIATION

L'Affiliation prend fin lorsque l'Affilié ne dispose plus d'aucun droit au titre de la CRH soit :

- en cas de décès ;
- en cas de transfert sortant et en l'absence de complément de revenus (rente) en cours de paiement ;
- en cas de sortie en capital de la totalité des droits.

4. DÉFINITIONS DE « DROITS DU R1 » ET DE « DROITS DU R2 »

On appelle « droits du R1 » les droits acquis avant le 01/07/2008 pour les affiliations déjà en cours au 01/04/2008.

On appelle « droits du R2 » les droits acquis :

- dans le cadre des Affiliations à compter du 01/04/2008;
- au titre des versements effectués à compter du 01/07/2008 pour les Affiliations déjà en cours à cette date.

5. FACULTÉ DE RENONCIATION

L'Affilié peut renoncer à son Affiliation à la CRH pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il a été informé que son Affiliation est conclue. Cette date correspond à la date de signature par ce dernier de la Demande Individuelle d'Affiliation.

Ce délai est prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'Affiliation, dans la limite de huit ans à compter de la date de signature de la Demande Individuelle d'Affiliation.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Allianz - Centre de Solutions Clients

Collectives Retraite - Centre de service Hospitaliers - TSA 21006 - 67018 Strasbourg Cedex.

Elle peut être faite selon le modèle proposé dans la Demande Individuelle d'Affiliation. Les cotisations encaissées par l'Assureur seront remboursées dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX VERSEMENTS ET AUX PRESTATIONS

6. VERSEMENTS ET RÈGLES D'ATTRIBUTION DES POINTS

6.1. Montant et modalités de paiement des versements volontaires

L'Affilié peut effectuer des versements volontaires, libres ou programmés, sur la CRH pendant toute la durée de son Affiliation, dans les conditions précisées en annexe 1. Ces versements sont effectués en numéraire.

Par défaut, l'Affilié est considéré avoir opté pour la déductibilité de ses versements volontaires de son revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu

Si l'Affilié souhaite renoncer à la déductibilité fiscale pour l'un ou plusieurs de ses versements volontaires libres, il pourra exercer l'option pour la non-déductibilité prévue à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier. Cette option devra être exercée, par écrit, auprès de l'Assureur, au plus tard au moment du versement libre et sera irrévocable.

6.1.1. Versements volontaires programmés mensuels pour les Affiliés en activité chez les Adhérents (hors les personnels médicaux)

L'Affilié effectue des versements volontaires programmés égaux, selon son choix, à 2,50 %, 3,50 %, 4,50 % ou 5,50 % du traitement de base correspondant à son indice, quelle que soit sa rémunération effectivement perçue (cas de l'Affilié en congé de maladie avec demi-traitement par exemple).

L'Affilié peut demander à changer de taux de cotisation.

Pour les Affiliés dont la rémunération est basée sur les « échelles lettres » de la Fonction publique, le traitement pris en compte pour le calcul des versements volontaires programmés est égal au traitement correspondant à l'indice chiffré maximum de la Fonction publique.

Les versements volontaires programmés sont versés mensuellement par l'Affilié et centralisés par les Adhérents, à charge pour eux de les transmettre dans les meilleurs délais à l'Assureur.

En cas d'impossibilité de l'Adhérent de centraliser les versements, ils peuvent être versés directement par l'Affilié à l'Assureur par prélèvement bancaire.

L'Affilié a la possibilité de cesser ses versements volontaires programmés à tout moment, en informant expressément

l'Adhérent dont il dépend ou l'Assureur selon le mode de prélèvement mis en place. Il peut par la suite les reprendre à tout moment.

6.1.2. Versements volontaires programmés mensuels pour les Affiliés qui ne sont pas en activité chez les Adhérents et les personnels médicaux

L'Affilié effectue des versements volontaires programmés dont le montant maximum est égal à 5,50 % du traitement brut d'un indice référencé chiffré maximum de la Fonction publique.

Ces versements s'effectuent mensuellement, par prélèvement bancaire.

L'Affilié a la possibilité de cesser ses versements volontaires programmés à tout moment, sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Assureur. Il peut par la suite les reprendre à tout moment.

6.1.3. Versements volontaires libres

Pour acquérir des points supplémentaires, l'Affilié peut effectuer des versements volontaires libres. La limite annuelle et cumulative des versements volontaires libres et le montant minimal des versements volontaires libres sont fixés d'un commun accord entre l'Assureur et le C.G.O.S et peuvent évoluer.

Ces informations sont disponibles sur simple demande auprès de votre Assureur. Le versement se fait uniquement par courrier à l'Assureur avec paiement par chèque. En l'absence de mention expresse du souhait de l'assuré d'opter pour la non déductibilité fiscale, le versement volontaire libre sera considéré comme déductible du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

6.2. Transferts entrants en provenance d'autres dispositifs

L'Affilié peut également effectuer des transferts entrants en provenance d'autres dispositifs d'épargne retraite selon les modalités définies dans le Code monétaire et financier. Ces dispositions sont précisées en annexe 1.

La demande de transfert doit être adressée par courrier à l'Assureur.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2020.

6.3. Règles d'attribution des points

Le nombre de points du R2 attribué s'obtient en divisant le montant du versement volontaire ou du transfert par la valeur d'achat annuelle du point du R2. En fonction de l'âge de l'Assuré au moment du versement, ce quotient peut être affecté d'un coefficient d'âge. Nombre de points du R2 = versement / (valeur d'achat x coefficient d'âge).

L'âge pris en compte pour l'application du coefficient d'âge est calculé par différence entre l'année en cours et l'année de naissance de l'Affilié

Les versements volontaires programmés ne sont pas affectés par le coefficient d'âge. Pour ces versements, ce coefficient est par conséquent égal à 1 dans la formule ci-dessus.

Pour un versement volontaire libre ou un transfert entrant, les coefficients d'âge s'appliquent. Ces coefficients sont détaillés en annexe 3.

La valeur annuelle d'achat du point du R2 est fixée, chaque année, dans les conditions de gouvernance prévues à l'article 15.2.

6.4. Dispositions relatives à l'exonération de cotisations pour invalidité

Seules sont admises au bénéfice de l'exonération, les personnes pour lesquelles une exonération est déjà en cours de prise en charge sur la CRH à la date du 01/10/2020. L'attribution de points pour invalidité se fait sur la base d'un taux de 2.50 % et les cotisations sont par défaut considérées comme déductibles de l'impôt sur le revenu.

Le bénéfice de l'exonération cesse au plus tard à la date à laquelle l'Affilié a atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

6.5. Droits promotionnels financés par le régime

D'un commun accord entre le C.G.O.S et l'Assureur, le régime peut financer, sous réserve de la non remise en cause de son équilibre, l'acquisition de droits, dans le cadre d'opérations promotionnelles destinées à soutenir l'attractivité des nouvelles cotisations.

7. PRESTATIONS DE RETRAITE

7.1. Disponibilité des droits acquis

Les droits acquis deviennent disponibles à compter au plus tôt :

- soit de la date de liquidation par l'Affilié de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
- soit de la date à laquelle l'Affilié a atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale. (Pour information, 62 ans au 1^{er} janvier 2020 pour les personnes nées à compter du 01/01/1955)

L'Affilié peut demander le paiement de ses prestations de retraite à tout moment à compter de cette date.

7.2. Forme des prestations de retraite

Pour les versements volontaires effectués sur la CRH (hors transferts entrants), l'Affilié peut choisir une prestation sous forme :

- d'un complément de revenus (rente);
- d'une sortie en capital partielle ou totale, en une ou plusieurs fois, programmée ou à la demande ;

- ou d'une combinaison des deux.

Dans le cas où l'Affilié aurait opté irrévocablement pour la sortie en rente lors de son Affiliation, lesdits droits seront obligatoirement payés sous la forme d'une rente.

Dans le cas d'un transfert entrant en provenance d'un autre dispositif d'épargne retraite, les modalités de prestations possibles et la fiscalité associée dépendent du type de versement dans le précédent dispositif (voir annexe 2).

7.3. Garanties du régime

L'assureur garantit le service viager des compléments de revenus issus des « droits du R2 ».

L'assureur garantit le service des compléments de revenus issus des « droits du R1 » pendant un nombre d'années limité :

- à compter de l'échéance définie à l'article 7.1 pour les Affiliés n'ayant pas encore mis en place un complément de revenus ;
- sans délai d'attente pour les Affiliés ayant un complément de revenus en cours de prestations.

Au 1^{er} janvier 2020, le nombre d'années de service garanties est de :

- 1 an pour la rente acquise à titre de points gratuits n'ayant pas donné lieu à cotisation ;
- 10 ans pour la rente acquise par les cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- 15 ans pour la rente acquise par les cotisations versées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} juillet 2008.

Si, à la fin d'un exercice, le ratio de couverture des réserves mathématiques, défini comme le rapport entre la valeur de marché des actifs du R1 et les réserves mathématiques du R1 est inférieur à 115 % pour une cause non imputable à un manquement substantiel de l'Assureur aux obligations mises à sa charge dans la convention d'assurance, les mesures ci-dessous prennent effet immédiatement :

- les garanties définies ci-dessus s'exercent immédiatement ;
- la détermination des paramètres techniques visée à l'article 15 est confiée à l'Assureur. En cas de désaccord du C.G.O.S, l'Assureur recueille l'avis motivé de l'ACPR avant de prendre une décision définitive.

Ces mesures s'appliquent de manière définitive, si le ratio de couverture reste inférieur à 115 % à la fin de chaque exercice sur une période égale à la durée définie ci-dessus.

Ainsi, à la fin de la période visée ci-dessus :

- pour les rentes en cours de service le jour où le ratio est devenu inférieur à 115 %, le paiement des rentes cessera définitivement ;
- pour les rentes qui n'étaient pas en service le jour où le ratio est devenu inférieur à 115 %, la durée totale de paiement des rentes sera égale à la durée définie ci-dessus.

Le ratio de couverture des réserves mathématiques est déterminé sur la base des réserves mathématiques tenant compte des garanties contractuelles du régime, évaluées avec un taux correspondant au maximum entre le taux technique conforme à la réglementation en vigueur et 60 % du Taux Moyen des Emprunts d'Etat du mois de décembre de l'exercice considéré.

7.4. Prestations de retraite sous forme de capital

À compter de la date de disponibilité des droits définie à l'article 7.1 (hors transferts entrants), l'Affilié dispose du choix entre :

- la sortie en capital à la demande, à tout moment, de tout ou partie des droits ;
- la sortie en capital programmée de tout ou partie des droits.

Dans le cas où l'Affilié aurait opté irrévocablement pour la sortie en rente lors de son Affiliation, lesdits droits seront obligatoirement payés sous la forme d'une rente.

7.4.1. Valorisation des droits en cas de prestation sous forme de capital

La valorisation des droits de l'Affilié en cas de sortie sous forme de capital est égale à la somme des versements revalorisés annuellement nette de frais. Les droits sont exprimés en euros.

L'indice de revalorisation des versements brut de frais est positif ou nul. Il est défini annuellement conformément à la gouvernance définie à l'article 15, et communiqué à l'Affilié dans son relevé annuel d'information.

Clause de protection collective du régime

Lorsque le taux de couverture défini en annexe 5 devient strictement inférieur à 110 % ou lorsque le régime est en situation de moins-values latentes, la valorisation des droits de l'Affilié est définie dans les conditions présentées en annexe 5.

Dès que le taux de couverture redevient égal ou supérieur à 110 % et lorsque le régime revient en situation de plus-values latentes, la valorisation des droits en capital de l'Affilié en cas de sortie sous forme de capital redevient égale à la somme des versements revalorisés annuellement nette de frais.

7.4.2. Sortie en capital à la demande, à tout moment, de tout ou partie des droits

À compter de la date de disponibilité des droits définie à l'article 7.1, pour les droits éligibles à la sortie en capital, l'Affilié peut choisir, à tout moment et à la demande, une prestation sous forme de capital correspondant à l'intégralité de ses droits ou un montant en euros correspondant à une partie de ses droits.

En cas de sortie partielle en capital, le montant en euros choisi par l'Affilié doit être au minimum de 500 euros, « droits du R1 » et « droits du R2 » confondus.

Dans le cas où l'Affilié aurait effectué des versements autres que des versements volontaires déduits, il devra également mentionner le ou les types de versements concernés par cette sortie partielle en capital.

Suite à cette sortie partielle en capital, il devra rester pour chacun des types de versements au minimum 500 euros de droits sous forme de sortie en capital.

Ces montants minima pourront être modifiés d'un commun accord par l'Assureur et le C.G.O.S.

Pour chaque type de versements présentés en annexe 1, suite à une sortie partielle en capital, les droits en euros et le nombre de points seront réduits du ratio entre le montant de la prestation partielle sous forme de capital et celui correspondant à une prestation de l'intégralité des droits sous forme de capital pour le type de versement considéré (voir exemples en annexe 4).

Droits en euros après sortie partielle en capital = droits en euros avant sortie partielle en capital x (1– montant de

la sortie partielle en capital / droits en euros avant sortie partielle en capital)

Droits en points après sortie partielle en capital = droits en points avant sortie partielle en capital x (1- montant de la sortie partielle en capital / droits en euros avant sortie partielle en capital)

7.4.3. Sortie en capital programmée de tout ou partie des droits

L'Affilié peut mettre en place une sortie en capital programmée.

Les modalités de la sortie en capital programmée sont disponibles sur simple demande auprès de votre assureur.

Cette sortie programmée peut être interrompue à tout moment par le titulaire.

7.5. Prestations de retraite sous forme de complément de revenus

À compter de la date de disponibilité des droits définie à l'article 7.1, l'Affilié peut demander une prestation de tout ou partie de ses droits sous forme de complément de revenus sous réserve :

- que le nombre de points payés sous forme de rente pour un type de versement considéré soit au moins égal à 500 points, « droits du R1 » et « droits du R2 » confondus ;
- que l'Affilié soit âgé de moins de 75 ans au moment de la demande.

L'âge limite de sortie sous forme de complément de revenus pourra être revu annuellement par accord entre le C.G.O.S et l'Assureur.

Pour chaque type de versements, le solde des droits en points restant après l'opération devra être de 500 points minimums, « droits du R1 » et « droits du R2 » confondus.

Lorsque pour un type de versement considéré, le solde de droits en points est inférieur à 500 points, seule la sortie en capital est possible. Ces seuils minima pourront être modifiés d'un commun accord par l'Assureur et le C.G.O.S.

Pour les droits pour lesquels la sortie en capital ne serait pas autorisée (versements ayant opté pour la sortie irrévocable en rente notamment), la sortie sous forme de complément de revenus est possible sans application des minima ci-dessus lorsque cette sortie se fait en une fois.

De plus, lorsque l'affilié atteint 75 ans, les droits sortants uniquement sous forme de complément de revenus sont mis en prestation.

7.5.1. Montant du complément de revenus

Le montant annuel du complément de revenus est égal au produit :

- du nombre de points choisi,
- du coefficient d'âge applicable au moment de la mise en paiement du complément de revenus (voir ci-dessous),
- du coefficient de contribution au Fonds de Solidarité pour les « droits du R1 »,
- du coefficient applicable en cas de sélection par l'Affilié de l'option Réversion ou de l'option Annuités garanties,
- et de la valeur de service des points considérés.

Le C.G.O.S a la possibilité avec accord de l'Assureur d'accorder la non prise en compte du coefficient d'âge dans des situations spécifiques telles que l'invalidité de l'Affilié par exemple. La valeur de service des points est fixée, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 15.

Tableau des coefficients d'âge appliqué au montant du complément de retraite selon l'âge de l'Affilié lors de la mise en paiement :

Âge atteint par l'Affilié l'année de la mise en paiement de la rente* Coefficient d'âge

55 ans82.5 %	
56 ans85 %	
57 ans87.5 %	
58 ans	
59 ans92.5 %	
60 ans100 %	
61 ans100 %	
62 ans100 %	
63 ans100 %	
64 ans100 %	
65 ans100 %	
66 ans100 %	
67 ans100 %	
68 ans102.5 %	
69 ans105 %	
70 ans et plus107.5 %	

^{*} L'âge est calculé par différence entre l'année considérée et l'année de naissance de l'Affilié.

Les compléments de revenus en cours de paiement ne sont pas impactés.

7.5.2. Options offertes à l'Affilié au moment de la demande de versement du complément de revenus

Au moment de la demande de versement de son complément de revenus, l'Affilié peut choisir entre deux options : l'option « Réversion » et l'option « Annuités Garanties », qui ne peuvent être choisies cumulativement. Il doit pour cela communiquer à l'Assureur l'option retenue et les caractéristiques choisies.

Le choix de l'option est définitif à compter de la date de la demande de versement de son complément de revenus.

7.5.3. Option Réversion

L'Affilié peut opter pour la réversion de ses droits en choisissant un taux de réversion de 60%, 80% ou 100% au bénéfice de son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire au moment de la mise en paiement du complément de revenus.

En cas de décès de l'Affilié après la mise en paiement de son complément de revenus, le bénéficiaire recevra un complément de revenus de réversion à compter au plus tôt de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Le montant de ce complément de revenus de réversion est égal à la rente payée à l'Affilié, multipliée par le taux de réversion choisi.

Si l'Affilié opte pour la réversion, le montant de la rente qui lui sera versée sera égal au montant de la rente à laquelle il aurait eu droit sans réversion, multiplié par le coefficient applicable en fonction du choix du taux de réversion correspondant, tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Option	Rente non	Réversion	Réversion	Réversion
Réversion	réversible	à 60%	à 80%	à 100%
Coefficient applicable au complément de revenus	100 %	92,5 %	90 %	87,5 %

Par exemple, en cas de choix d'un taux de réversion de 60 %, le montant de la rente de l'Affilié sera égal à 92,5 % du montant de la rente qu'il aurait reçu s'il n'avait pas choisi l'option réversion.

Lorsque l'ensemble des points payés de la rente de réversion est inférieur à 500, le service du complément de revenus versé au bénéficiaire de la réversion est remplacé par un versement unique libératoire en capital égal à la valeur actuelle nette de la somme des engagements de l'Assureur envers le bénéficiaire à la date de liquidation de la rente de réversion. Cette valeur est calculée selon les tables de mortalité et taux technique conformes à la réglementation en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la mise en place du transfert sur la base de la valeur de service de transfert.

Pour chaque catégorie de points, la valeur de service de transfert est égale à la valeur de service du point au 1^{er} janvier de l'année du transfert augmentée prorata temporis de 80 % de l'évolution entre la valeur de service au 1^{er} janvier de l'année précédant le transfert et la valeur de service de l'année du transfert. La partie de la valeur de transfert des « droits du R2 » sera diminuée de sa quote-part d'actifs transférés correspondant à une affectation préalable d'actifs propres par l'Assureur pour parfaire la représentation des provisions techniques.

7.5.4. Dispositions spécifiques relatives à la réversion pour les affiliations avant le 1^{er} janvier 2020

Décès d'un affilié non allocataire connus avant le 01/01/2017:

Pour les décès connus avant le 01/01/2017, le droit à pension de réversion est égal à 55,5 % du nombre de points acquis par l'affilié à la connaissance de son décès.

Peuvent bénéficier de la pension de réversion :

Le conjoint survivant sous réserve d'être non séparé de corps, non divorcé, et que le mariage ait été célébré deux années au moins avant le décès de l'affilié et au plus tard deux années avant la liquidation effective du complément de retraite de l'affilié:

Le concubin survivant ou le partenaire survivant lié par un PACS sous réserve de pouvoir présenter une pièce officielle attestant du concubinage ou du PACS et de l'existence d'au moins deux années de vie commune avant le décès et avant la liquidation effective du complément de retraite de l'affilié;

A défaut de conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS survivant, les orphelins de l'affilié fiscalement à charge de l'affilié lors du décès de l'affilié. Dans ce cas, il est ouvert au nom du ou des orphelins un compte de points sur lequel est porté 55,5 % du nombre de points figurant sur le compte de l'affilié, sans application du coefficient d'anticipation. L'Assureur verse l'allocation jusqu'au 21^{ème} anniversaire de l'orphelin.

Le service de l'allocation est prolongé jusqu'au 25ème anniversaire, si l'orphelin justifie poursuivre ses études. Les bénéficiaires s'obligent à déclarer à l'Assureur la cessation des conditions d'attribution de l'allocation. À chaque exercice l'Assureur peut demander au(x) bénéficiaire(s) de justifier qu'il(s) répond(ent) aux conditions d'attribution de l'allocation.

Le versement par l'assureur de la pension de réversion est immédiat si au décès de l'affilié, le bénéficiaire a atteint son 60^{ème} anniversaire, ou a deux enfants à charge au sens fiscal ; la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion est alors fixée au premier jour du mois suivant la date du décès.

Le versement par l'assureur de la pension de réversion est différé si au décès de l'affilié, le bénéficiaire n'a pas atteint son $60^{\rm ème}$ anniversaire, ou n'a pas deux enfants à charge au sens fiscal ; la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion est alors fixée au premier jour du mois suivant le $60^{\rm ème}$ anniversaire du conjoint, s'il remplit encore à cette date les conditions du droit à réversion.

Lorsque le service immédiat de la pension est justifié par l'existence de deux enfants à charge, l'Assureur suspend le service de la pension du dernier jour du trimestre au cours duquel le conjoint survivant n'a plus aucun enfant fiscalement à charge, jusqu'aux 60 ans du conjoint survivant.

Il appartient au conjoint survivant d'informer l'Assureur de la cessation de la charge d'élever ses enfants au sens de la réglementation fiscale. À chaque exercice, l'Assureur peut demander au bénéficiaire de justifier de l'existence d'enfant à charge fiscale.

En cas de remariage, de nouveau PACS ou de nouveau concubinage notoire, le service de la pension de réversion est supprimé à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant cette nouvelle situation. Il appartient au conjoint survivant d'informer l'Assureur du changement de sa situation familiale. À chaque exercice, l'Assureur peut demander au bénéficiaire de justifier de sa situation familiale.

Décès d'un affilié allocataire dont la rente a été liquidée avant le 01/07/2008 :

Les rentes liquidées avant le 01/07/2008 bénéficient d'une rente réversible à hauteur de 55.5% des droits de l'affilié.

7.5.5. Option Annuités Garanties

L'Affilié peut choisir l'Option Annuités Garanties au bénéfice d'une ou plusieurs personnes désignées irrévocablement au moment de la demande de mise en paiement du complément de revenus.

En cas de décès de l'Affilié pendant la période couverte par les annuités garanties, sa rente continuera à être versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des annuités garanties, et ce jusqu'à la fin de cette période.

La période d'annuités garanties commence à compter de la mise en paiement de la rente et se termine au terme de la durée d'annuités garanties choisie par l'Affilié, étant précisé que la durée des annuités garanties :

- est fixée à 25 ans au maximum et,
- ne peut pas excéder la limite égale à l'espérance de vie de l'Affilié au moment de la mise en paiement de sa rente, diminuée de cinq ans. Cette espérance de vie est déterminée selon la table par génération applicable à l'Affilié conformément à la réglementation en vigueur;
- est limitée à la durée de service garantie contractuellement à la date de choix de l'option pour les « droits du R1 ».

En cas de vie de l'Affilié au terme de la période couverte par les annuités garanties, son complément de revenus continue à lui être versé jusqu'à la fin de la période définie à l'article 7.3.

Si l'Affilié opte pour les Annuités Garanties, le montant du complément de revenus qui lui sera versé sera égal au montant auquel il aurait eu droit sans l'option Annuités garanties multiplié par un coefficient de 90 %.

Option Annuités garanties	Rente sans Annuités garanties	Rente avec Annuités garanties
Coefficient applicable au complément de revenus	100 %	90 %

7.5.6. Service des prestations

La date d'effet du versement du complément de revenus correspond à la date de la demande de l'Affilié accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives listées à l'article 11.

Toutefois, l'Affilié peut demander une dérogation au C.G.O.S pour une date d'effet antérieure. Le C.G.O.S examinera sa demande, et décidera éventuellement de la transmettre à l'Assureur.

Les arrérages sont payables trimestriellement à terme échu sans procéder au calcul de prorata d'arrérage en cas de décès de l'Affilié ou du Bénéficiaire de droits directs ou par réversion.

Un trimestre exceptionnel d'entrée en jouissance est versé à l'Affilié lors de la mise en paiement de son complément de revenus. Les arrérages ne peuvent être réglés à un tiers, sauf s'il s'agit du représentant légal de l'Affilié ou du Bénéficiaire.

Chaque année, l'Assureur peut demander à l'Affilié ou au Bénéficiaire de justifier qu'il répond aux conditions d'attribution de la prestation.

8. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS DE L'AFFILIÉ

Au décès de l'Affilié, une prestation peut être versée à un ou plusieurs bénéficiaires selon la nature des droits et de l'option choisie par l'Affilié.

8.1. Pour la part des droits n'ayant pas fait l'objet d'une prestation sous forme de capital ou de complément de revenus

8.1.1. Montant de la prestation

A la connaissance du décès de l'Affilié, une prestation est versée, sous forme de capital, à la ou aux personnes désignées par l'Affilié.

Le montant de la prestation est égal au montant de la sortie en capital ou de la valeur de transfert défini en annexe 5.

Pour les Affiliés disposant uniquement de « droits du R1 », la garantie en cas de décès est due pour la part des droits n'ayant pas fait l'objet d'une prestation sous forme de capital ou sous forme de rente.

Elle prend fin:

- à la date de transfert individuel du compte retraite ou de rachat exceptionnel ou
- au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle l'Affilié peut prétendre à l'attribution d'une pension de retraite au «taux plein» au sens des articles L.161-17-2 et L. 161-17-3 du Code de la sécurité sociale.

Les dispositions contractuelles qui s'appliquent à la garantie en cas de décès sont celles en vigueur à la date de connaissance du décès de l'Affilié par l'Assureur.

En cas de dépassement du délai prévu ci-dessus, les bénéficiaires de la garantie peuvent demander une dérogation au C.G.O.S qui examinera leur demande, et décidera éventuellement de transmettre à l'Assureur pour procéder au paiement du capital prévu en cas de décès.

8.1.2. Bénéficiaires

Au moment de son Affiliation, l'Affilié peut désigner le ou les bénéficiaires de son choix dans la Demande Individuelle d'Affiliation

A défaut de choix, la clause bénéficiaire retenue est la suivante : « Le(s) Bénéficiaire(s) en cas de décès sont :

- le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) de l'affilié,
- à défaut les enfants nés ou à naître de l'Affilié, par parts égales entre eux, vivants ou représentés,
- à défaut les héritiers de l'Affilié. »

Si l'Affilié souhaite désigner son concubin comme bénéficiaire, il doit le faire nommément, selon les modalités décrites cidessous.

L'Affilié peut modifier ultérieurement sa clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, sauf en cas d'acceptation par le(s) Bénéficiaire(s).

La clause bénéficiaire peut faire l'objet notamment d'un acte sous seing privé (écrit rédigé et signé entre les parties, sans l'intervention d'un officier ministériel) ou d'un acte authentique (acte qui fait intervenir une personne spécialement habilitée par la loi, un notaire par exemple). Ces modalités de désignation peuvent permettre de préserver la confidentialité de la clause.

Lorsque le ou les bénéficiaires sont nommément désignés, la clause doit indiquer leurs noms (nom de naissance et le cas échéant nom marital), prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, et coordonnées complètes. Ces informations, utilisées par l'Assureur en cas de décès, sont nécessaires pour faciliter la recherche du(des) bénéficiaire(s).

Acceptation de la désignation par le ou les bénéficiaires Modalités d'acceptation

Du vivant de l'Affilié :

Au terme du délai de renonciation de 30 jours prévu à l'article 5, l'acceptation du bénéfice du contrat à titre gratuit s'effectue par écrit selon les modalités décrites à l'article L.132-9 du Code des assurances :

- soit par un avenant signé par l'Affilié, le bénéficiaire et l'Assureur,
- soit par un acte sous seing privé signé par l'Affilié et le bénéficiaire et notifié à l'Assureur.

Après le décès de l'Affilié : L'acceptation est libre.

Effet de l'acceptation

En cas d'acceptation, l'Affilié ne peut exercer sa faculté de rachat prévue à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier ou modifier le libellé de la clause bénéficiaire qu'avec l'accord du ou des bénéficiaires acceptants.

8.2. Pour la part des droits correspondant à un complément de revenus en cours de service au jour du décès de l'Affilié

Au décès de l'Affilié, une prestation est versée à la ou aux personnes désignée(s) uniquement si l'Affilié avait choisi l'option Réversion ou l'option Annuités Garanties au moment de la demande de mise en place de son complément de revenus.

8.3. Transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations

Conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre de l'Affiliation à un contrat d'assurance qui ne font pas l'objet d'une demande de versement, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la date de prise de connaissance du décès de l'assuré par l'Assureur. Six mois avant le transfert des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Assureur informe le(s) bénéficiaire(s) par tout moyen de ce transfert.

Durant 20 ans à compter du transfert des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations, les bénéficiaires peuvent se rapprocher de cette dernière pour réclamer les sommes leur revenant. Passé ce délai, les sommes sont acquises à l'Etat.

9. RACHATS EXCEPTIONNELS

9.1. Rachat exceptionnel en vue de l'acquisition de la résidence principale

Dans le cas de l'acquisition de la résidence principale, l'Affilié peut demander le rachat sous forme de capital de tout ou partie de ses droits, dans les conditions prévues à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier.

Conformément à ces dispositions, les éventuels droits correspondants à des versements obligatoires (sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier) issus d'un transfert entrant ne peuvent être rachetés pour ce motif.

Le rachat anticipé des droits intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Affilié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être rachetés. Le montant du rachat est calculé selon les modalités définies en annexe 5.

9.2. Autres cas de rachat exceptionnel

Conformément à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, l'Affilié peut demander le rachat de ses droits en cours de constitution dans les cas suivants :

- le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- l'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale :
- la situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation;
- la cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même Code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

Le rachat anticipé des droits intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Affilié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être rachetés. La valeur de rachat correspond à la valeur de sortie en capital ou à la valeur de transfert définies en annexe 5.

10. TRANSFERT INDIVIDUEL SORTANT VERS UN AUTRE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

Conformément à l'article L.224-6 du Code monétaire et financier, l'Affilié peut demander à transférer ses droits individuels en cours de constitution vers tout autre plan d'épargne retraite.

La valeur de transfert des droits est alors égale à la valeur de sortie en capital à l'échéance définie en annexe 5. Une fois la valeur de transfert communiquée par l'Assureur, l'Affilié dispose d'un délai de quinze jours pour renoncer au transfert.

L'Assureur disposera d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert.

Ce délai s'appliquera à compter de la réception par l'Assureur de la demande de transfert et, le cas échéant, de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au transfert.

11. FORMALITÉS À REMPLIR POUR PERCEVOIR UNE PRESTATION

La mise en paiement d'une prestation de retraite (capital, complément de revenus, rente de réversion, annuités garanties) intervient sur demande formulée par l'Affilié ou par son Bénéficiaire.

A l'appui de cette demande, l'Affilié ou son Bénéficiaire doit constituer un dossier justificatif et l'adresser à l'Assureur :

- par le canal de l'Adhérent, s'il est en activité auprès de celui-ci ;
- directement s'il n'est pas rattaché à un Adhérent.

Ce dossier comprend:

En cas de prestation de retraite :

- pour l'Affilié qui n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, le justificatif de la liquidation de sa pension dans un régime de retraite de base;
- une demande formelle de prestations, mentionnant les modalités de prestations, le ou les types de versements concernés et l'option exercée par l'Affilié;
- un document d'état civil ;
- un relevé d'identité bancaire ;

- et tout autre document nécessaire à l'Assureur pour la mise en place de la prestation.

En cas de décès de l'Affilié:

- un extrait de l'acte de décès de l'Affilié;
- un document justifiant de l'état civil du bénéficiaire ;
- un livret de famille si le bénéficiaire est mineur.

En cas de rachat exceptionnel mentionné à l'article 9 il conviendra de remettre à l'Assureur, selon le cas :

- un document justifiant de l'état civil de l'Affilié;
- un document émanant de Pôle Emploi attestant la fin de droit au chômage ;
- une copie du jugement de liquidation ou un courrier émanant du Président du Tribunal de Commerce demandant le rachat;
- la notification du classement de 2ème ou de 3ème catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale au titre d'un régime obligatoire et un document officiel justifiant le lien de parenté avec l'Affilié dans le cas de l'invalidité de son conjoint, de ses enfants ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
- pour les mandataires sociaux : une attestation sur l'honneur datée et signée de non-liquidation de votre pension vieillesse du régime obligatoire et d'absence de contrat de travail et de mandat social depuis au moins deux ans à compter du non-renouvellement de votre mandat ou de votre révocation ainsi qu'une copie certifiée conforme du document prouvant le non-renouvellement de votre mandat ou votre révocation.
- l'acte de décès et un document officiel justifiant le lien de parenté avec le défunt (copie ou extrait d'acte de naissance, photocopie du livret de famille, acte de mariage si vous étiez son conjoint,...).
- un courrier émanant du Président de la commission de surendettement des particuliers ou du juge ;
- la photocopie du compromis de vente ou de l'acte notarié d'acquisition précisant le montant et la date d'acquisition ou du contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou le procès-verbal de livraison du bien ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant qu'il s'agit de la résidence principale à usage personnel et immédiat, que la somme demandée ne dépasse pas le coût global diminué de l'apport personnel et du montant des prêts obtenus, que l'Affilié s'engage à restituer les fonds en cas de non réalisation de l'opération.

TITRE III: DISPOSITIONS COMMUNES

12.DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période couverte par le plan de consolidation soit au plus tard le 31 décembre 2030. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période d'un an, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties contractantes signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date de renouvellement. Elle peut être résiliée dans les conditions fixées à l'article 14. Cette résiliation n'a aucun effet sur les droits acquis au titre des cotisations versées.

13. AFFILIATION PAR VENTE À DISTANCE

Les frais afférents aux techniques de communication à distance sont à la charge de l'Affilié. Ainsi, l'Affilié supporte les frais d'envois postaux, le coût des communications téléphoniques et le coût des connexions Internet qui ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

14. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À l'issue de la réalisation de la trajectoire de convergence visée à l'article 7 du décret n° 2008-284 du 26 mars 2008, l'Assureur et le C.G.O.S auront

la faculté de résilier la convention visée à l'article 1 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée dans le présent règlement.

La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ne prend effet qu'après le versement préalable à l'autre partie d'une indemnité de résiliation dont le montant dégressif est fixé comme suit :

N = Fin de la période couverte par le plan de consolidation

Année après consolidation du régime Montant de l'indemnité

N+1	48 millions €
N+2	44 millions €
N+3	38 millions €
N+4	32 millions €
N+5	27 millions €
N+6	23 millions €
N+7	20 millions €
N+8	17 millions €
N+9	14 millions €
N+10	13 millions €

Le C.G.O.S pourra habiliter par désignation expresse un nouvel assureur pour assurer les opérations mises à la charge de l'Assureur par la convention visée à l'article 1 du présent règlement.

L'Assureur transférera alors l'ensemble des droits et obligations au nouvel assureur dans un délai minimum d'un an à compter de la demande de transfert du C.G.O.S, qui vaudra également résiliation de la convention.

La valeur de transfert sera égale à la somme des valeurs de transfert du R1 et du R2 à la date du transfert. La valeur de transfert du R1 sera égale au plus grand des deux montants suivants au moment du transfert :

- valeur de réalisation des actifs du R1 ;
- provisions mathématiques du R1.

La valeur de transfert du R2 sera égale au moment du transfert à la valeur de réalisation des actifs du R2, diminuée de la partie des actifs transférés correspondant à une affectation préalable d'actifs propres par l'Assureur pour parfaire la représentation des provisions techniques (Provision Technique Spéciale Complémentaire - PTSC).

Si la résiliation intervient du fait de l'Assureur, les modalités de transfert à un autre assureur seront identiques.

Dans l'hypothèse d'une résiliation sans changement d'assureur, le service des prestations continuera de s'effectuer conformément aux articles 7 à 11 du présent règlement et il ne sera plus possible de verser des cotisations.

Les garanties de l'Assureur continueront à s'appliquer dans les conditions de l'article 7.3.

Dans ce cas de figure, si cette résiliation intervenait à l'initiative du C.G.O.S, l'indemnité de résiliation prévue ne sera pas due à l'Assureur.

15. GOUVERNANCE

15.1. Gouvernance au titre des droits du R1

Pour la détermination des paramètres techniques du R1 des points acquis avant le 1^{er} juillet 2008, les parties adoptent le schéma décisionnel suivant :

L'Assureur établit annuellement ou sur simple demande du C.G.O.S:

- une étude actuarielle prospective sur l'évolution de la CRH;
- les états comptables et statistiques ;
- l'ensemble des états statistiques inhérents aux Affiliés et aux allocataires :
- un rapport sur la gestion financière des placements.

L'ensemble de ces études et document est transmis au C.G.O.S. Le Conseil d'Administration du C.G.O.S délibère et informe l'Assureur, l'ACPR et les Autorités de Tutelle de ses décisions.

L'Assureur donne un avis motivé sur les décisions prises par le Conseil d'Administration du C.G.O.S. Cet avis motivé est également transmis à l'ACPR et aux Autorités de Tutelle.

Si l'Assureur formule des réserves sur la décision prise par le Conseil d'Administration du C.G.O.S pour assurer la réussite du plan de convergence du régime de la CRH, le C.G.O.S recueille l'avis motivé de l'ACPR avant que son Conseil d'Administration ne prenne une décision définitive.

Tous les ans, l'Assureur fait le point sur la viagérisation des prestations et propose au C.G.O.S une augmentation ou le maintien de la durée de service garantie des rentes acquises par les cotisations versées entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} juillet 2008 exclus. En cas de désaccord du C.G.O.S, l'Assureur recueille l'avis motivé de l'ACPR avant de prendre une décision définitive.

15.2. Gouvernance au titre des droits du R2

Pour la détermination des paramètres techniques du R2, le schéma décisionnel est le suivant :

L'Assureur établit annuellement ou sur simple demande du C.G.O.S :

- une étude actuarielle prospective sur l'évolution de la CRH;
- les états comptables et statistiques ;
- l'ensemble des états statistiques inhérents aux Affiliés et aux allocataires ;
- un rapport sur la gestion financière des placements.

L'ensemble de ces études et documents est transmis au C.G.O.S. L'Assureur fixe l'ensemble des paramètres techniques de telle sorte que le service des prestations soit garanti et transmet immédiatement ses décisions au C.G.O.S.

Le C.G.O.S donne un avis motivé sur les décisions prises par l'Assureur. Si le C.G.O.S formule des réserves sur l'opportunité, la pertinence ou l'inadéquation des décisions prises par l'Assureur, ce dernier recueille l'avis motivé de l'ACPR avant de prendre une décision définitive.

16. RÉSERVES DU RÉGIME

• 16.1. Provision Mathématique Théorique

Chaque année, l'Assureur calcule le montant de la provision mathématique théorique contractuelle qui serait nécessaire pour assurer le service des rentes contractuellement garanties, immédiates et différées, sur la base de la valeur de service à la date de l'inventaire et les prestations sous forme de capital.

Le montant des rentes annuelles garanties est égal au produit du nombre de points, net des éventuels coefficients d'âge, de réversion et de choix d'option de rente (réversion ou annuités garanties), par la valeur de service de ces points, diminué du montant de cotisation au fonds de solidarité atteint à la fin de l'exercice considéré.

La valeur de service des points diffère :

- selon qu'il s'agit de points acquis par cotisations ou non ;
- et selon l'année d'acquisition de ces points.

La provision mathématique théorique contractuelle est calculée selon les tables de mortalité et taux technique conformes à la réglementation en vigueur.

16.2. Provisions Techniques

Les provisions techniques du régime sont constituées conformément au décret n° 2008-284 du 26 mars 2008.

17. PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise

En termes de stratégie d'investissement des actifs, des indicateurs « extra-financiers » liés aux ambitions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise devraient être mis en place d'ici fin 2020 en commençant par des indicateurs climatiques. Ces développements sont en ligne avec les ambitions environnementales, sociales et de gouvernance (critères ESG) d'Allianz et permettront une bonne prise en considération de ces critères dans les choix stratégiques liés aux allocations des actifs.

17.1. Définition de la participation aux bénéfices

Les sommes gérées en contrepartie des engagements pris par l'Assureur au titre du présent contrat sont investies, pour le R2, dans l'actif distinct « Hospitaliers 2008 » et, pour le R1, dans l'Actif distinct « Hospitaliers 1965 ». Ces deux portefeuilles de valeurs mobilières font l'objet d'une comptabilité spécifique dans les comptes de l'Assureur. À l'issue de chaque exercice, l'Assureur fait bénéficier ces sommes d'une participation aux bénéfices qui augmente les provisions techniques.

La participation aux bénéfices du régime est égale à l'intégralité des produits financiers générés par les actifs gérés par l'Assureur et majorée des reprises éventuelles des provisions réglementaires ou contractuelles affectées au régime, déduction faite des éléments suivants :

- la rémunération de l'Assureur, définie à l'article 18 ;
- la contribution visée à l'article 18 au Fonds de promotion destiné à financer la communication et la promotion de la Complémentaire Retraite des Hospitaliers;
- la contribution visée à l'article 18 au Fonds de fonctionnement destiné à financer les dépenses administratives de fonctionnement de la CRH par le C.G.O.S.
- Sont ensuite déduites les éventuelles provisions réglementaires ou contractuelles affectées au régime.
- Est enfin déduit pour le portefeuille « Hospitaliers 2008 » et pour le portefeuille « Hospitaliers 1965 » l'éventuel solde débiteur du compte de l'année précédente.

17.2. Participation aux bénéfices du R1

À la participation aux bénéfices résultant des produits financiers du R1 s'ajoutent les transferts de participation aux bénéfices en provenance du R2 dans les conditions prévues par l'article suivant.

17.3. Participation aux bénéfices du R2

La part de participation aux bénéfices résultant des produits financiers du R2 qui excède le taux de couverture conventionnel de 113 % après revalorisation vient majorer la participation aux bénéfices du R1.

Le transfert de participation des bénéfices du R2 vers le R1 ne saurait toutefois excéder 50% des produits financiers du R2.

Le taux de couverture conventionnel est égal au rapport entre :

- la valeur de marché au 31 décembre de l'exercice des actifs du R2;
- les engagements du R2 à cette date calculés dans les conditions définies à l'article 16.

Le solde est destiné au R2.

Si le solde d'un compte de participation aux bénéfices est débiteur, le montant du débit est reporté dans le compte de participation aux bénéfices de l'année suivante.

La participation aux bénéfices allouée ne peut être négative. En conséquence, le taux minimum garanti annuel est égal à zéro.

18. FRAIS

18.1. Frais de gestion

Définition de la notion de « rémunération globale » On entend par « rémunération globale » :

- les frais réellement perçus par l'Assureur en numéraire,
- les frais de gestion des OPCVM Allianz Global Investors France utilisés par l'Assureur dans le cadre de la gestion financière des actifs du Régime,
- ainsi que les avoirs fiscaux et les crédits d'impôts récupérés par l'Assureur au titre de la gestion financière des actifs du Régime.

Prélèvement mensuel:

Afin de faire face à ses charges courantes, l'Assureur prélèvera mensuellement un douzième de la rémunération de l'exercice précédent.

À l'issue de l'exercice considéré, le calcul de la rémunération globale de l'Assureur sera effectué et fera l'objet d'une régularisation comptable.

18.2. Frais de l'Assureur

Jusqu'à la viagérisation du Régime, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030, la rémunération globale de l'Assureur est figée au niveau indiqué dans le tableau ci-après (en millions d'euros) :

VALORISATION DES FRAIS DE GESTION							
	ANNÉE						
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
16,28	16,61	16,96	17,31	17,66	18,01	18,36	

VALORISATION DES FRAIS DE GESTION								
	ANNÉE							
2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030		
18,71	19,10	19,50	19,90	20,30	20,70	21,10		

Ces frais sont répartis au prorata des provisions techniques, entre les droits correspondant à des cotisations versées à compter du 1^{er} avril 2008 pour les nouvelles affiliations à cette date et à compter du 1^{er} juillet 2008 pour les affiliations déjà en cours, et les droits acquis antérieurement.

Au titre de 2020, le ratio de frais, rapporté aux provisions techniques, est de 0,51 %.

Dispositions applicables à compter de la viagérisation du régime et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2031

À compter de la viagérisation du régime, et au plus tard du 1^{er} janvier 2030, à l'initiative de l'une des parties à la convention d'assurance, une négociation de bonne foi doit s'engager sur la détermination de la rémunération qui sera versée à l'Assureur à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette rémunération devra notamment prendre en compte les pratiques du marché à l'époque considérée.

Si les modalités de cette rémunération ne sont pas déterminées par les parties le 1^{er} avril de l'année suivant la viagérisation du régime, et au plus tard de 2030, chacune des parties devra désigner un arbitre dans un délai de quinze jours. Si les deux arbitres ainsi choisis n'arrivaient pas à se mettre d'accord dans un délai de quinze jours à compter de la nomination du dernier arbitre sur le choix d'un troisième arbitre, celuici sera désigné par le président du Tribunal de grande instance de Paris, statuant à la requête de la partie la plus diligente.

La sentence arbitrale fixant les modalités de la rémunération de l'Assureur devra être rendue avant le 30 septembre de l'année suivant la viagérisation du régime, et au plus tard de 2030.

Les arbitres sont dispensés de toute formalité judiciaire. Ils statuent en dernier ressort comme amiables compositeurs sans appel. Les frais sont pris en charge à parité par les parties.

La décision a l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche.

La procédure ci-dessus sera soumise aux dispositions du Code de Procédure Civile applicables en matière d'arbitrage.

Contribution de l'Assureur à la viagérisation du régime

Conformément au Plan de consolidation de la CRH, l'Assureur alloue au R1, jusqu'à la viagérisation du régime de la CRH et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030, une somme annuelle de 24 millions d'euros, l'allocation totale de l'Assureur ne pouvant excéder cinq cent quarante-six (546) millions d'euros sur la période courant du 1^{er} avril 2008 au 31 décembre 2030.

La contribution sera réglée par l'Assureur au R1 à l'expiration de chaque exercice.

Dans le cas où la viagérisation du régime serait atteinte avant le 31 décembre 2030, la contribution de l'Assureur cesserait au 1^{er} janvier de l'année suivant l'atteinte d'un ratio de couverture viager des engagements du R1 par les actifs en valeur comptable supérieur à 100 %.

Dans le cas où le régime R1 n'aurait pas convergé au 31 décembre 2030, l'Assureur continuerait à contribuer à la consolidation du régime jusqu'à atteinte de la convergence viagère pour le R1. Dans ce cas, audelà du 31 décembre 2030, la contribution de l'Assureur se limiterait à un abandon de frais pour le seul R1.

18.3. Frais de promotion et de fonctionnement du C.G.O.S

La communication et la promotion de la CRH sont organisées par le C.G.O.S, après consultation de l'Assureur pour ce qui concerne les droits du R1 et avec l'accord de l'Assureur pour ce qui concerne les droits du R2.

Les frais engagés par le C.G.O.S pour assurer les charges liées à la promotion et à ses obligations liées au fonctionnement du Régime de la CRH sont remboursés au C.G.O.S au moyen d'une contribution versée annuellement par l'Assureur.

Cette contribution est destinée à financer :

- les dépenses engagées pour la communication et pour la promotion de la CRH mise en œuvre par le C.G.O.S; les dépenses de fonctionnement liées aux obligations mises à la charge du C.G.O.S en tant que souscripteur de la convention d'assurance.

Le montant total de cette contribution annuelle est fixé à 4,47 millions d'euros au titre de 2019, ce montant étant annuellement revalorisé par référence à l'indice INSEE de l'inflation hors tabac.

Ces contributions annuelles sont versées au C.G.O.S dans les conditions visées à l'article 17.

Il est précisé que cette contribution et les dépenses décrites ci-dessus font l'objet d'une comptabilisation isolée dans un chapitre spécifique au sein des comptes établis par le C.G.O.S, lesquels sont validés par le Commissaire aux comptes del'association.

Les sommes versées au titre de la contribution constituent une compensation et un remboursement des dépenses engagées par le C.G.O.S et ne correspondent aucunement à une rémunération du C.G.O.S.

Par conséquent, dans le cas où le montant de la contribution annuelle ne serait pas intégralement dépensé au cours de plusieurs exercices successifs, au nombre de 3, le montant disponible ainsi constitué, s'il n'est pas engagé par le C.G.O.S pour un motif lié au présent article, pourra :

- soit venir minorer un appel de la contribution, voire constituer un motif de non appel de celle-ci,
- soit être affecté à une activité sociale rendue au profit des Affiliés.
 En cas de survenance d'une telle hypothèse, les modalités de cette opération seront décrites dans un protocole spécifique et signé entre le C.G.O.S et l'Assureur.

19. FONDS SOCIAL

Un Fonds social a été institué à destination des cotisants et allocataires de rente. Son fonctionnement et sa gestion sont confiés au C.G.O.S.

Ce fonds, en procédure d'extinction, est identifié dans les comptes de l'entité CRH gérés par le C.G.O.S, comme une dette envers le Régime. La reprise du fonds social vient alimenter les produits financiers du R1.

Ce fonds sera définitivement clôturé au plus tard le 31/12/2023.

20. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

• 20.1. Cadre juridique et fiscal

La Complémentaire Retraite des Hospitaliers est régi par :

- le décret n° 2008-284 du 26 mars 2008 ;
- le Code monétaire et financier :
- le Code des assurances ;
- l'article 163 quatervicies du Code général des impôts, qui prévoit que sont déductibles du revenu net global imposable, dans certaines conditions et limites, les cotisations ou les primes versées par chaque membre du foyer fiscal aux régimes de retraite complémentaire constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales.

Sa mise en œuvre relève du C.G.O.S relevant du Ministère de tutelle. Elle fait l'objet d'une convention d'assurance souscrite par le C.G.O.S auprès de l'Assureur. Le présent Règlement de la CRH établi par le C.G.O.S et la Notice définissent, chacun dans leur domaine de compétence, les droits et obligations des Adhérents et des Affiliés et régissent leurs rapports avec le C.G.O.S et l'Assureur.

• 20.2. Information annuelle

L'Assureur communique aux Affiliés, au minimum chaque année, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice précédent, une information sur les droits qu'ils ont acquis au titre de la présente convention, à la dernière adresse connue de l'Affilié.

Y figurent notamment les informations suivantes :

- le nombre de points acquis:
- la valeur de sortie en capital acquise en euros ;
- la valeur de service des points acquis déterminée conformément à l'article 15 :
- les modalités de transfert des droits en cours de constitution dans un autre Plan d'Epargne Retraite ;
- le montant et la fréquence de paiement de la rente pour les allocataires.

20.3. Information à compter de la cinquième année avant l'échéance

À compter de la cinquième année précédant l'âge légal de départ à la retraite, l'Affilié peut interroger par tout moyen l'Assureur afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation. Six mois avant le début de cette période de cinq ans, l'Assureur informera l'Affilié de la possibilité susmentionnée

20.4. Information à la demande

En application de l'article A.143-2 du Code des assurances, l'affilié a la possibilité, sur simple demande auprès de votre Centre de Solutions Clients, d'obtenir :

- le rapport de gestion et les comptes annuels relatifs à la ou aux comptabilités auxiliaires d'affectation mentionnées aux articles L. 143-4 et L. 381-2 ;
- le rapport indiquant la politique de placement et les risques techniques et financiers correspondants mentionné à l'article L. 143-2-2;
- les modalités d'exercice du transfert ;
- le montant dû en cas d'exercice de la faculté de rachat lorsque survient l'un des événements mentionnés à l'article L. 132-23 ;
- pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte et pour lesquels une option d'investissement est active, des informations supplémentaires sur cette option d'investissement et les supports correspondants;
- une description des options à votre disposition pour obtenir le versement de vos prestations ;
- le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant, ainsi que des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente viagère, en particulier le taux technique, le type de prestation et la durée moyenne de la rente selon la table utilisée.

L'assureur doit vous communiquer ces informations dans un délai qui ne peut excéder un mois.

20.5 Information sur la situation financière de l'assureur

Les informations concernant la situation financière de l'assureur sont disponibles sur le site internet allianz.fr ou sur demande auprès de votre conseiller.

20.6 Information précontractuelle prévue par le règlement (ue) 2019/2088 du Parlement Européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers appelé « disclosure »

L'obligation de transparence exigée par ce règlement Disclosure s'applique aux initiateurs de produits de retraite et porte sur les pro-

duits ou supports d'investissement intégrant une caractéristique environnementale, sociale ou de gouvernance, qualifiés « d'article 8 » et sur ceux ayant un objectif d'investissement durable qualifiés « d'article 9 » par ledit règlement.

L'actif hospitaliers 2008 est un actif cantonné regroupant l'ensemble des sommes versées au titre des engagements pris par l'assureur dans le cadre des droits du R2 du présent contrat. Cet actif est qualifié d'article 8 au titre du règlement « Disclosure » car il promeut des caractéristiques sociales et environnementales au travers de l'application stricte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance ou ESG.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par l'actif hospitaliers 2008 ?

Allianz Retraite a fait de la transition énergétique un axe déterminant de sa politique d'investissement considérant les risques majeurs induits par le changement climatique sur l'environnement et la société dans son ensemble. Allianz Retraite s'inscrit dans les engagements du groupe Allianz dont elle fait partie.

Le groupe Allianz est membre fondateur de la « Net-Zero Asset Owner Alliance » (AOA) soutenue par l'ONU (Organisation des Nations Unies). Les membres de cette association se sont engagés à se fixer des objectifs de réduction des émissions carbone reposant sur l'approche scientifique pour atteindre la neutralité carbone de leur portefeuille à horizon 2050.

Au travers de cet actif hospitaliers 2008, Allianz Retraite promeut les activités qui contribuent à l'atténuation du changement climatique et celles qui permettent de s'y adapter.

L'approche sous-tendue par cet actif repose sur trois convictions :

- Les capitaux financiers ont un rôle déterminant dans la transformation de l'économie vers une économie bas carbone ;
- Seuls les secteurs et activités capables de s'adapter sauront rester rentables à long terme;
- Nous devons agir dans le souci d'une réduction continue des gaz à effet de serre.

Cet actif contribue ainsi à l'atteinte de l'objectif de réduction climatique visant à contenir la hausse de la température mondiale dans la limite de 1,5° par rapport aux valeurs préindustrielles.

Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ?

Cet actif hospitalier 2008 intègre une cible et une trajectoire concrètes de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone. Le pilotage de cet objectif repose sur les indicateurs suivants :

- La réduction de nos investissements dans les secteurs reposant sur le charbon ;
- L'empreinte carbone pour toutes les classes d'actifs incluses dans le périmètre de l'AOA;
- Les investissements dans les énergies renouvelables, les obligations vertes et l'immobilier certifié;
- Les engagements directs menés avec les entreprises, le soutien et la participation active à des initiatives d'engagements, et les engagements menés par les sociétés de gestion internes.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par cet actif hospitaliers 2008 ?

En plus de son orientation structurante en faveur de la lutte contre le changement climatique, la stratégie d'investissement d'Allianz Retraite intègre une approche holistique de la durabilité. Allianz Retraite fait partie du groupe Allianz qui a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies en août 2011 (www.unpri.org). La stratégie de cet actif hospitaliers 2008 applique ces principes sur la base d'une analyse ESG complète assurée par une équipe ESG dédiée et qui se décline sous deux formes :

- **L'investissement responsable** au travers d'exclusions basé sur des critères ESG appliquées à l'ensemble des classes d'actifs : Allianz Retraite n'investit pas dans les activités basées sur le charbon, ni dans les activités liées à la production ou l'utilisation d'armes controversées.
- L'analyse et la notation ESG avec une prise en compte stricte de critères ESG qui permettent à Allianz Retraite d'assurer la cohérence des investissements sélectionnés avec nos valeurs. Les facteurs ESG sont pris en compte sur l'ensemble de nos classes d'actifs:
 - > **Sur les actifs cotés :** par l'utilisation d'une méthode de notation ESG qui enregistre la performance ESG des entreprises et des pays sur la base d'un modèle externe d'évaluation.
 - > **Sur les actifs non cotés :** un processus interne d'évaluation et de diligence raisonnable ESG.

L'atteinte de la neutralité carbone à horizon 2050 se décline avec une stratégie dite « Carbon smart », reposant sur l'identification, l'évaluation et la gestion des risques climatiques (risques de transition pesant sur l'activité des entreprises et risques physiques impactant les actifs des entreprises).

L'actif hospitaliers 2008 contribue également à la décarbonation de l'économie par son exposition de près de 80 millions d'euros dans les obligations vertes.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par cet actif?

La stratégie d'investissement de l'actif hospitaliers 2008 repose sur des éléments structurants sur lesquels Allianz Retraite s'engage au travers de réalisations quantifiables.

I. Afin de respecter l'objectif long terme de neutralité carbone du portefeuille à horizon 2050 au plus tard, Allianz Retraite s'est engagé sur des objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre avec une première cible de réduction de 25% au sein du portefeuille actions et obligations. De même Allianz Retraite prévoit d'inscrire l'ensemble du portefeuille immobilier dans une trajectoire de réduction des émissions de CO₂ d'ici à 2025 afin de cesser d'être émetteur net en 2050.

II. Exclusion:

- a. Modèles économiques reposant sur le charbon :
 Depuis 2015, Allianz Retraite a cessé d'investir dans des entreprises qui réalisent plus de 30 % de leurs ventes à partir de
 l'extraction du charbon ou utilisent de l'électricité produite à plus
 de 30 % à partir du charbon. L'objectif étant de réduire ces seuils
 à 0 % à horizon 2040, ils feront l'objet de réductions progressives
 et passeront ainsi à 25 % au 1^{er} janvier 2023, 15 % au 1^{er} janvier
 2026 et 5 % au 1^{er} janvier 2030.
- **b. Combustibles fossiles non conventionnels :** Allianz Retraite n'investit pas dans les entreprises qui tirent plus de 20% de leurs revenus de la production ou de l'extraction de combustibles fossiles non conventionnels (sables bitumeux).
- **c. Armes controversées :** Allianz Retraite n'investit pas dans les entreprises qui produisent ou utilisent des armes de destructions massives (armes chimiques, mines antipersonnel, bombes à fragmentation, armes nucléaires).

d. Violations des droits de l'homme : Allianz Retraite n'investit pas dans les obligations gouvernementales de pays associés à de graves violations des droits de l'homme ou manifestant des difficultés importantes pour répondre aux préoccupations ESG.

Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises faisant l'objet d'un investissement ?

Dans le cadre des décisions d'investissement et avec les gestionnaires d'actifs, Allianz Retraite prend en compte le comportement des entreprises face aux risques environnementaux et sociétaux et s'assure de leur bonne gouvernance sur la base de ses principes d'investissements ESG (ESG guidelines).

Afin d'estimer la qualité des pratiques de gouvernance des entreprises, Allianz Retraite s'appuie sur les dispositifs d'évaluation et de notation de fournisseurs de données externes indépendants. Allianz Retraite vérifie ainsi si les entreprises dans lesquelles elle investit ne présentent pas de pratiques contraires ou de violation des règles de bonne gouvernance, comme les situations de corruption ou de fraude, ainsi que l'absence de controverses sévères relatifs aux domaines du droit du travail.

Information relative aux investissements durables selon la réglementation sur la Taxonomie de l'Union Européenne

L'Union européenne a défini des activités durables sur le plan environnemental qui contribuent positivement aux objectifs environnementaux de l'UE dans le cadre du Règlement Taxonomie (règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables). Ce règlement impose aux entreprises d'assurance de publier des informations spécifiques concernant l'alignement des investissements avec les activités économiques durables sur le plan environnemental telles que définies par le règlement taxonomie. Ces informations seront disponibles à partir du 1^{er} janvier 2023.

Ce règlement introduit également le principe de « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements alignés avec le règlement ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs fixés par ce dernier et qui s'accompagne de critères spécifiques définis par l'Union Européenne.

Par ailleurs, il exige de préciser que : Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents de l'actif qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de cet actif ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Toutefois, l'identification de nos investissements qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental dépend des publications des informations par les entreprises dans lesquelles Allianz Retraite est investie. Compte tenu du manque de données, Allianz Retraite n'est pas en mesure d'en donner la proportion précise.

Où puis-je trouver plus de détails sur la stratégie d'investissement en ligne ?

Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter les sections dédiées de notre site internet :

https://www.allianz.fr/qui-est-allianz/allianz-s-engage/pour-l-environ-nement.html

21. LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles?

Vous êtes prospect, Affilié, bénéficiaire ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre affiliation au contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre affiliation au contrat et respecter nos obligations légales

Vos données personnelles nous sont indispensables pour vous identifier comme pour conclure et exécuter votre affiliation au contrat. Elles sont également nécessaires à l'Association souscriptrice, le C.G.O.S, pour le suivi de votre affiliation à la CRH.

Vos données de santé font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical. En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre la fraude.

Mieux vous connaître et vous servir

En nous permettant de mieux vous connaître, vos données nous aident à vous présenter et/ou vous proposer des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation...

Avec votre accord express, vos données peuvent servir également un objectif commercial. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous vous affiliez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et le C.G.O.S mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre affiliation au contrat ou dans un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, mandataires, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

Combien de temps sont conservées vos données personnelles?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure une affiliation ensemble, nous conservons vos données : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ou le C.G.O.S.

Vous êtes Affilié : Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre affiliation au contrat.

À son terme, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pourquoi utilisons-nous des cookies?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web. Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour

l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement...: vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données ? »

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

Qui est en charge de vos données ?

Allianz Retraite

Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances Société anonyme au capital de 101 252 544,51 € Siège social : 1, cours Michelet - CS30051 92076 Paris La Défense Cedex 824 599 211 RCS Nanterre www.allianz.fr

Comment exercer vos droits?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à la Protection des Données Personnelles (DPO). Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

Vos contacts?

Question, réclamation, demande de modification...

Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit d'écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse :

Allianz - Informatique et Libertés Case courrier S1805 - 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

22. PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du

Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil:

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil:

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil:

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil:

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil:

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil:

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

TITRE IV: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU FONDS DE SOLIDARITÉ

23. RELATION CLIENT ET MÉDIATION

Lorsque l'Affilié souhaite obtenir des précisions sur l'interprétation et l'application du présent Réglement, son établissement adhérent au C.G.O.S ou, pour les Affiliés directs, l'Assureur, sont en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations.

Si au terme de cet examen, les réponses données ne satisfont pas son attente, il peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante : Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex ou par Courriel : clients@allianz.fr qui étudiera avec le C.G.O.S sa demande.

En cas de désaccord persistant et définitif, l'Affilié a la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de

faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance dont les coordonnées postales sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

La demande de l'Affilié auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite auprès de nos services.

L'Affilié a toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

24. FONDS DE SOLIDARITÉ

Un Fonds de solidarité est constitué et abondé par une cotisation des allocataires de rentes sur leurs droits acquis avant le 1er juillet 2008 (Droits du R1). Cette cotisation est différenciée entre les droits acquis avant 1998 et les droits acquis à partir du 1^{er} janvier 1998. Les sommes

prélevées sur les prestations sous forme de rente par application des coefficients détaillés ci-après abondent le Fonds de solidarité. Ce fonds incarne la solidarité entre les générations et contribue au provisionnement intégral des engagements viagers de la CRH.

24.1. Cotisation au fonds de solidarité

Le taux de cotisation au Fonds de solidarité pour une année considérée est égal à la somme des taux de cotisation additionnelle (définis à l'article 24.2) des années pendant lesquelles l'allocataire a reçu un paiement.

Le taux de cotisation additionnelle annuel de l'année au cours de laquelle est effectué le paiement de la rente n'est pris en compte que si ce dernier a lieu postérieurement à la date anniversaire de la liquidation de la rente ou au 1^{er} juillet pour les rentes liquidées avant le 1^{er} juillet 2008.

La cotisation au Fonds de solidarité s'applique dès le trimestre exceptionnel de l'entrée en jouissance visé à l'article 7.5.6 du présent règlement.

En montant, la cotisation au Fonds de solidarité est égale au produit du taux de cotisation au Fonds de solidarité applicable et du montant de la prestation qui aurait été versé sans prise en compte de la cotisation au Fonds de solidarité.

Ce montant vient en déduction de la prestation effectivement versée à l'allocataire.

Jusqu'au 31 décembre 2025, les prestations versées aux bénéficiaires ne sont pas diminuées du montant correspondant au produit de la contribution supplémentaire de convergence et du ratio de retour à meilleure fortune (définis à l'article 24-2). Ce montant sera compensé par une contribution de la réserve sociale de la CRH.

24.2. Taux de Cotisation additionnelle au Fonds de Solidarité

Le taux de cotisation additionnelle est défini en fonction de la date d'acquisition des points (points acquis avant 1998 ou points acquis après 1998 et avant le 1er juillet 2008). Ce taux de cotisation additionnelle est déterminé au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

Taux de cotisation additionnelle =

C – E x P x (Taux d'actualisation t - Taux d'actualisation 2016) + CSC x R

Avec:

C: Cotisation additionnelle de base au Fonds de solidarité

E : Coefficient d'Equité (coefficient déterminé en fonction des conditions de tarification appliquées l'année de la liquidation de la rente ; ce coefficient est plus favorable aux rentes liquidées dans des conditions tarifaires moins avantageuses). Ce coefficient est de 100 % pour les droits acquis entre le 1^{er} janvier 1998 et le 1^{er} juillet 2008, et déterminé selon l'année de liquidation de la rente principale pour les droits acquis avant 1998 (selon le tableau suivant) :

Année de liquidation	2003 et avant	2004	2005	2006	2007	2008 et après
Coefficient d'équité (E)	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %

P: Coefficient de Partage (partage du retour à meilleure fortune entre la cotisation au Fonds de solidarité et la viagérisation du R1). Ce coefficient est de 50 %.

Taux d'actualisation : taux correspondant à 60 % de la moyenne du TME (Taux Moyen des Emprunts d'Etat) sur les 36 mois précédant le 31 octobre de l'année précédant le calcul, avec un taux plancher à 1,5 % et un plafond à 3,5%. Le taux d'actualisation 2016 est de 1,50 %.

CSC : contribution supplémentaire de convergence.

Anı	née	2021 et avant	2022	2023	2024	2025	2026	2026 et après
cso	C	0 %	0,1 %	0,2 %	0,3 %	0,4 %	0,5 %	0,5 %

R: ratio de retour à meilleure fortune réduisant la CSC en fonction des taux moyens des emprunts d'état français

Moyenne 36 mois TME 10 ans	< 0, 5%	0,5 % -1,5 %	1,5 % - 2,5 %	> 2,5 %
R	100 %	70 %	35 %	0 %

Les coefficients E et P sont fixés définitivement. Tous les cinq ans, en fonction de la situation économique et de la situation du régime, le paramètre C pourra être revu à la hausse selon la gouvernance définie ci-dessous.

Les taux de cotisation au Fonds de solidarité en fonction de la date d'acquisition des points et par année de liquidation sont explicités en annexe 6.

24.3. Gouvernance du fonds de solidarité

Les paramètres relatifs à la détermination de l'accroissement de la cotisation au Fonds de solidarité, sont revus tous les cinq ans.

Les parties adoptent le schéma décisionnel suivant : L'Assureur, sur la base d'une étude actuarielle prospective sur l'évolution de la CRH, en tenant compte de la situation économique et de la situation du régime, propose les paramètres applicables à l'accroissement futur de la cotisation au Fonds de solidarité et transmet ses décisions, ainsi que les éléments permettant de les motiver, au C.G.O.S.

Le C.G.O.S donne un avis motivé sur les paramètres transmis par l'Assureur.

En cas d'accord conjoint entre l'Assureur et le C.G.O.S, les paramètres sont modifiés. L'Assureur et le C.G.O.S informent l'ACPR de la décision conjointe.

En cas de désaccord entre l'Assureur et le C.G.O.S, l'ACPR est informée et émet un avis motivé sur les paramètres proposés par l'Assureur.

En cas de désaccord persistant entre l'Assureur et le C.G.O.S après l'avis de l'ACPR, les paramètres d'accroissement de la cotisation au Fonds de solidarité resteraient inchangés par rapport aux paramètre précédemment appliqués.

24.4. Mécanisme en cas de convergence anticipée ou de non convergence au terme du plan de consolidation

Convergence anticipée.

Si, au 1^{er} janvier d'une année antérieure au 31 décembre 2030, le ratio de couverture viager des engagements du R1 par les actifs du R1 en valeur comptable est supérieur à 100 %, la cotisation totale au fonds de solidarité est figée au niveau atteint : la cotisation additionnelle devient nulle.

Non convergence au terme.

Si la viagérisation du R1 n'est pas atteinte au 31 décembre 2030, la cotisation additionnelle au fonds de solidarité est portée au niveau de la cotisation maximale (C) appliquée aux droits acquis avant 1998 pour l'ensemble des points du R1, y compris les droits acquis entre 1998 et 2008. La cotisation additionnelle ainsi définie est maintenue jusqu'à atteinte d'un ratio de couverture viager des engagements du R1 par les actifs du R1 en valeur comptable supérieur à 100 %.

ANNEXE 1: PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE VERSEMENTS (EN NUMÉRAIRE ET PAR TRANSFERT)

	« Versements volontaires déductibles »	« Versements volontaires non déduits »	« Versements issus de l'épargne salariale* »	« Versements obligatoires de l'entreprise ou du salarié s'agissant des PER d'entreprise à adhésion obligatoire »*
Versements en numéraire autorisés ?	Oui (par défaut)	Oui sur les versements libres uniquement (sur option irrévocable de l'Affilié au plus tard lors du versement)	Non	Non
Transferts entrants autorisés ?	Oui	Oui	Oui	Oui
Fiscalité applicable sur le versement	Déductible du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu (article 163 quatervicies du Code général des impôts)	Non déduits du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu	Sans objet	Sans objet

^{*} On vise ici les versements de participation aux résultats de l'entreprise, intéressement, abondements de l'employeur aux plans d'épargne salariale, droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des PER d'entreprise.

ANNEXE 2: PRÉSENTATION DES FORME DES PRESTATIONS PAR TYPES DE VERSEMENTS

	« Versements volontaires déductibles »	« Versements volontaires non déduits »	« Versements issus de l'épargne salariale* »	« Versements obligatoires de l'entreprise ou du salarié s'agissant des PER d'entreprise à adhésion obligatoire »*
Faculté de sortie en capital (totale ou partielle) à l'échéance	Oui (sauf choix de sortie irrévocable en rente)	Oui (sauf choix de sortie irrévocable en rente)	Oui (sauf choix de sortie irrévocable en rente)	Non
Faculté de sortie en rente à l'échéance	Oui	Oui	Oui	Oui
Fiscalité sur la sortie en capital	Fiscal: Impôt sur le revenu au barème progressif sans abattement sur la part correspondant aux versements + prélèvement forfaitaire unique sur la part correspondant aux produits Social: Prélèvements sociaux «produits de placement» sur la part correspondant aux produits.	Fiscal: Prélèvement forfaitaire unique sur la part correspondant aux produits Social: Prélèvements sociaux «produits de placement» sur la part correspondant aux produits.	Fiscal : Exonération d'impôt sur le revenu Social : Prélèvements sociaux «produits de placement» sur la part correspondant aux produits.	Non concerné
Fiscalité sur la sortie en rente	Fiscal : Rente viagère à titre gratuit ⁽¹⁾ Social : Prélèvements sociaux «produits de placement» sur la part de la rente correspondant à une rente viagère à titre onéreux	Fiscal: Rente viagère à titre onéreux ⁽²⁾ Social: Prélèvements sociaux «revenus du patrimoine» sur la part imposable de la rente	Fiscal: Rente viagère à titre onéreux ⁽²⁾ Social: Prélèvements sociaux «revenus du patrimoine» sur la part imposable de la rente	Fiscal : Rente viagère à titre gratuit ⁽¹⁾ Social : Prélèvements sociaux «revenus de remplacement» sur l'intégralité de la rente viagère

^{*} On vise ici les versements de participation aux résultats de l'entreprise, intéressement, abondements de l'employeur aux plans d'épargne salariale, droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des PER d'entreprise.

⁽¹⁾ Impôt sur le revenu au barème progressif après abattement de 10 % (plafonné).

⁽²⁾ Impôt sur le revenu au barème progressif après abattement de 30 ou 70 % selon l'âge au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

ANNEXE 5 : VALORISATION DES DROITS EN CAS DE SORTIE EN CAPITAL DE TRANSFERT OU DE RACHAT EXCEPTIONNEL

La valorisation des droits de l'Affilié en cas de sortie sous forme de capital de transfert ou de rachat exceptionnel est égale à la somme des versements revalorisés annuellement et nette de frais. L'indice de revalorisation des versements brut de frais est positif ou nul. Il est défini annuellement conformément à la gouvernance définie à l'article 15 et communiqué à l'Affilié dans son relevé annuel d'information. Lorsque le rapport entre la somme de la provision technique spéciale et des plus ou moins-values latentes des actifs en représentation de la provision technique spéciale, et la provision mathématique théorique est strictement inférieur à 110 %, la valorisation des droits en cas de sortie en capital est égale au produit de la provision technique spéciale et du rapport entre :

- les droits individuels de l'Affilié calculés sur la même base technique que la provision mathématique théorique contractuelle;
- la provision mathématique théorique contractuelle.

Cette valeur ne peut excéder la somme des versements revalorisés nette de frais.

La valeur ainsi calculée peut être réduite de la différence, lorsqu'elle est positive, entre cette même valeur et un montant égal au produit entre :

- la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire réduite de la proportion de la PTS rapportée aux provisions constituées conformément au décret n° 2008-284 du 26 mars 2008;
- le rapport entre les droits individuels de l'Affilié calculés sur la même base technique que la provision mathématique théorique contractuelle et cette même provision mathématique théorique contractuelle.

Cette réduction de la valeur de transfert ne peut toutefois excéder 15 % de la valeur des droits individuels de l'Affilié calculés selon la même base technique que la provision mathématique théorique mentionnée. Le calcul est effectué sur la base du dernier arrêté des comptes disponible, tout en intégrant les cotisations qui auraient été versées au-delà de cet arrêté.

ANNEXE 3 : COEFFICIENTS D'ÂGE APPLIQUÉS SUR LES VERSEMENTS VOLONTAIRES LIBRES ET LES TRANSFERTS ENTRANTS

Des coefficients d'âge majorant le prix d'achat du point pour les versements libres et les transferts entrants sont appliqués uniquement en cas de perception de l'épargne retraite sous forme de complément de revenus versés à vie (rente). Ces coefficients sont les suivants :

Âge atteint sur l'exercice de cotisations Coefficient d'âge

47 ans et moins 48 ans 49 ans 50 ans 51 ans 52 ans 53 ans 54 ans 55 ans 56 ans 57 ans 58 ans	
59 ans	1.22
61 ans	1.28
64 ans	1.35 1.38
07 uns et plus	

Les coefficients d'âge impactent le calcul du nombre de points servant à définir le montant de la rente de la manière suivante : nombre de points = montant du versement / (valeur d'achat x coefficient d'âge). En cas de perception de l'épargne retraite sous forme de capital, aucun coefficient d'âge vient impacter le montant du versement.

ANNEXE 4: EXPRESSION DES DROITS

Exemple 1:

un Affilié de 45 ans effectue un versement libre déductible de 1000 euros sur son Plan d'Epargne Retraite CRH. La valeur d'achat du point de l'exercice est fixée à 14.77 euros.

Après le versement :

Nombre de points attribué : $1000 / (14.77 \times 1) = 68$ points

Droits sous forme de capital : 1000 euros

Exemple 2:

un Affilié de 62 ans demande une prestation en capital pour un montant de 500 euros.

Droits de l'Affilié avant la prestation :

Nombre de points : 170 points

Droits sous forme de capital : 2500 euros

La prestation correspond à : 500/2500 = 20 % des droits sous forme de capital.

Droits de l'Affilié après la prestation :

Droits en capital = 2500 - 500 = 2000 euros Nombre de points = $170 \times (1-20 \%) = 136$ points

ANNEXE 6: COTISATION AU FONDS DE SOLIDARITÉ

Points acquis avantle 1er janvier 1998

	Points acc	(y compris points gratuits)	le 1 ^{er} juillet 2008 (et points exonérés acquis avant le 1 ^{er} juillet 2008)	
	2008	29,7 %	6,0 %	
	2009	28,4 %	6,0 %	
	2010	27,1 %	6,0 %	
S	2011	25,8 %	6,0 %	
ANNÉE DE LIQUIDATION	2012	24,5 %	6,0 %	
	2013	23,2 %	6,0 %	
≅	2014	21,9 %	6,0 %	
Ä	2015	20,6 %	6,0 %	
H.H.	2016	19,3 %	6,0 %	
Z	2017	18,0 %	6,0 %	
A	2018	15,0 %	5,0 %	
	2019	12,0 %	4,0 %	
	2020	9,0 %	3,0 %	
	2021	6,0 %	2,0 %	
	2022	3,0 %	1,0 %	

Ce tableau ne prend pas en compte la CSC qui est prise en charge jusqu'en 2025 par la réserve sociale.





Points acquis entre le 1er janvier 1998 et

Allianz -Centre de Solutions Clients Collectives Retraite - Centre de Services des Hospitaliers - TSA 21006 - 67018 Strasbourg Cedex.